

Article L1251-23 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Février 2023

Notre analyse

Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'entreprise utilisatrice. Certains EPI spécifiques, définis par convention ou accord collectif de travail, peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire.

Les travailleurs temporaires n'ont pas à payer les EPI.

Article L1251-23 du Code du travail

Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'entreprise utilisatrice.

Toutefois, certains équipements de protection individuelle personnalisés, définis par convention ou accord collectif de travail, peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire.

Les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Intégrer du personnel intérimaire : 3 fiches pour identifier les actions à prévoir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui doit fournir les équipements de protection individuelle (EPI) à un intérimaire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



En cas de recours au personnel intérimaire, qui doit fournir les EPI ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Doit-on vérifier les compétences d'un salarié intérimaire en début de mission ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)